

Direction Départementale  
des Territoires  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

**ARRETE N° 2016-3009-DDT138 DU 30 SEPTEMBRE 2016**

portant autorisation de chasses particulières à tir contre des Ragondins et des Rats Musqués  
dans la Réserve Naturelle Nationale de Chérine (Saint Michel en Brenne et Lingé) et  
dans la Réserve Naturelle Régionale Terres et Etangs de Brenne Massé-Foucault (Rosnay)

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 427-6 et R. 427-6 ;

**Vu** le décret n° 2011-1090 du 9 septembre 2011 portant extension et modification de la Réserve Naturelle Nationale de Chérine et notamment les articles 6, 7 et 8 ;

**Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2016 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-0909-DDT124 du 9 septembre 2016 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

**Vu** les objectifs du Plan de Gestion 2013-2017 de Réserve Naturelle Nationale de Chérine et notamment l'opération TE 20 : « Piéger les rats musqués et les ragondins, et compléter par des tirs silencieux depuis les rives » validés par le Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) le 13 septembre 2013 ;

**Vu** l'avis des membres du conseil scientifique de la Réserve Naturelle Nationale de Chérine en date du 14 février 2013 en application des recommandations du plan de gestion 2013-2017 « piéger les rats musqués et les ragondins et compléter par des tirs silencieux depuis les rives » (validé par le CNPN le 13 septembre 2013) ;

**Vu** l'avis du comité consultatif de la Réserve Naturelle Régionale Terres et Etangs de Brenne Massé – Foucault du 12 décembre 2014 puis du CSRPN du 15 décembre 2014 du plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale Terres et Etangs de Brenne Massé – Foucault ;

**Vu** la demande en date du 27 avril 2016 de Monsieur Julien VEQUE représentant la Réserve Naturelle Nationale de Chérine ;

**Vu** l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre en date du 13 juillet 2016 ;

**Vu** l'avis du service départemental de l'ONCFS en date du 12 juillet 2016 ;

**Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du 21 juillet au 10 août 2016 inclus, conformément aux dispositions des articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** que le Ragondin (*Myocastor coypus*) et le Rat musqué (*Ondatra zibethicus*) sont des espèces envahissantes dont l'implantation, la propagation et la prolifération menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ;

**Considérant** que le Ragondin (*Myocastor coypus*) et le Rat musqué (*Ondatra zibethicus*) sont des espèces présentes sur l'ensemble du territoire de la Brenne et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité de réguler ces populations sur l'emprise foncière de la Réserve Naturelle Nationale de Chérine et de la Réserve Naturelle Régionale Terres et Etangs de Brenne Massé – Foucault ;

**Considérant** que l'urgence de la situation et les exigences de protection de la biodiversité, des biens et des personnes rendent nécessaire la destruction de spécimens de Ragondins (*Myocastor coypus*) et de Rats Musqués (*Ondatra zibethicus*) et qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées de nature à les réaliser de la manière la plus efficace et la moins perturbante ;

**Considérant** l'insuffisante efficacité des dispositifs traditionnels de piégeage qui sont utilisés pour la capture et la destruction de ces deux espèces classées nuisibles ;

**Considérant** que la régulation silencieuse des Ragondins (*Myocastor coypus*) et des Rats Musqués (*Ondatra zibethicus*) est la plus efficace, la plus précise et la moins perturbante pour la faune environnante, notamment quand les plans d'eau commencent à être vidangés ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Le présent arrêté autorise les gardes assermentés de la Réserve Naturelle Nationale de Chérine et de la Réserve Naturelle Régionale Terres et Etangs de Brenne Massé-Foucault à détruire les Ragondins (*Myocastor coypus*) et les Rats Musqués (*Ondatra zibethicus*), présents sur l'emprise foncière composant la Réserve Naturelle Nationale de Chérine située sur les communes de Saint-Michel-en-Brenne et Lingé et la Réserve Naturelle Régionale Terres et Etangs de Brenne Massé – Foucault située sur la commune de Rosnay à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

**Article 2 :** Ces opérations de régulation pourront être réalisées au moyen de carabines de calibre 22 long rifle équipées d'un modérateur de son, uniquement par tir de jour, tel que défini par l'article L. 424-4 du code de l'environnement : « Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. ».

Les personnes autorisées à tirer doivent être titulaires d'un permis de chasser et d'une assurance chasse en cours de validité.

**Article 3 :** Cette mission pourra être assurée par les gestionnaires des 2 réserves et en particulier contrôlée et encadrée par les agents assermentés commissionnés :

- Rémy VIOUX : carte de commissionnement n° RN.94.32
- Julien VEQUE : carte de commissionnement n° RN.2008.96
- Vincent SAURET : carte de commissionnement n° RN 2012.36

Sous la responsabilité des agents précédemment cités et en charge de la police sur les réserves, pourront être adjoints d'autres tireurs employés des structures gestionnaires et chargés de l'application des plans de gestion :

- Joël DEBERGE (RNN Chérine)
- Christian LAVERDAN GODIN (RNN Chérine, assermenté garde particulier)
- Thibaud MICHEL (RNR Terres et Etangs de Brenne Massé-Foucault)
- Adrien PATRIGEON (RNR Terres et Etangs de Brenne Massé-Foucault)
- Ghislain BRUNEAU (RNR Terres et Etangs de Brenne Massé-Foucault)

**Article 4 :** Dans le cadre de ces interventions, toutes les précautions devront être prises pour assurer la sécurité des tiers et préserver la tranquillité des animaux que le personnel de la réserve Naturelle Nationale de Chérine (Saint Michel en Brenne et Lingé) et de la Réserve Naturelle Régionale Terres et Etangs de Brenne Massé–Foucault (Rosnay) a vocation à protéger.

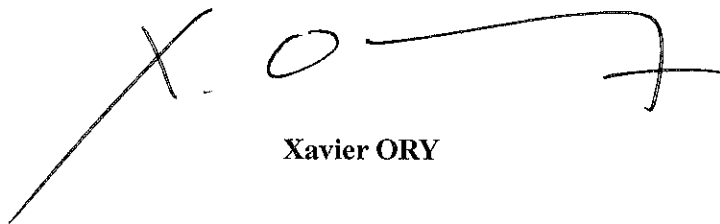
**Article 5 :** Dans la mesure du possible, l'intégralité des Ragondins et Rats Musqués détruits est remise aux services de l'équarrissage pour élimination selon la procédure en vigueur dans le cadre du service public d'équarrissage. Si le poids est inférieur à 40 kg les animaux doivent être enterrés sur place avec 10 % du poids en chaux.

**Article 6 :** Un bilan récapitulatif des opérations menées (date et nombre de prélèvements par espèce, destination des animaux, problèmes ou difficultés rencontrés) devra être transmis par la Réserve Naturelle Nationale de Chérine et par la Réserve Naturelle Régionale Terres et Etangs de Brenne Massé-Foucault à la Direction Départementale des Territoires avant le 15 mars de l'année (N+1) pour les animaux détruits au cours de l'année N.

A défaut de transmission du compte-rendu annuel dûment rempli par le bénéficiaire de l'autorisation, le présent arrêté pourra être abrogé.

**Article 7 :** Madame le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les agents assermentés et commissionnés de la Réserve Naturelle Nationale de Chérine (Saint Michel en Brenne et Lingé) et de la Réserve Naturelle Régionale Terres et Etangs de Brenne Massé-Foucault (Rosnay), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre ainsi qu'aux maires des communes concernées.

*M*  
Pour le Préfet et par délégation,  
Po/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service d'Appui Aux Territoires Ruraux,



Xavier ORY

**Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges(1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif;

